

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-027301

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

Lyon, le 9 mai 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB) et des équipements sous pression nucléaires (ESPN)

Lettre de suite de l'inspection du 15 avril 2025

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0545

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX et son chapitre VII du titre V du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB

[3] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) en référence, une inspection a eu lieu le 15 avril 2025 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème de l'application de l'arrêté [3] dit « arrêté ESPN ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de l'application de l'arrêté [3]. Les inspecteurs ont examiné, dans un premier temps, l'organisation mise en place pour respecter les exigences réglementaires applicables au suivi en service des ESPN et notamment les ressources associées, les responsabilités et les compétences définies des intervenants. Ils ont vérifié, par sondage, l'application des programmes de base des opérations d'entretien et de surveillance (POES) associés à certains de ces équipements et examiné des dossiers d'intervention sur ces ESPN. Certaines activités réalisées dans ce cadre étant considérées comme des activités importantes pour la protection (AIP) au titre de l'arrêté [2], ils se sont également attachés à s'assurer du respect des exigences afférentes.

Les inspecteurs ont ensuite effectué une visite de terrain visant à vérifier l'état de certains ESPN.

Au vu de cet examen, l'organisation mise en place par la centrale nucléaire du Tricastin, concernant le respect des exigences réglementaires applicables au suivi en service des ESPN est apparue satisfaisante. Toutefois, des éléments complémentaires sont attendus concernant les actions de surveillance mises en œuvre, notamment lors de la réalisation d'inspections périodiques (IP).

CS 80

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Activités Importantes pour la Protection (AIP)

Conformément à l'article 2.5.2 de l'arrêté visé en [2], l'exploitant a identifié les activités importantes pour la protection (AIP) ainsi que les exigences définies afférentes. Lors de l'inspection, il a été précisé que les inspections périodiques (IP) définies au paragraphe 2.1 de l'annexe V de l'arrêté [3] sont considérées comme des AIP. Ces inspections périodiques sont désormais réalisées par des intervenants extérieurs. La liste des AIP transmise préalablement à l'inspection précise également le contenu du contrôle technique réalisé, les actions adaptées de vérification par sondage attendues ainsi que les actions de surveillance des intervenants extérieurs conformément aux articles 2.5.3 et 2.5.4 de l'arrêté [2].

Concernant les inspections périodiques, réalisées par une personne compétente d'un organisme habilité (OH), le contrôle technique réalisé consiste en une vérification de l'habilitation du personnel et une inspection visuelle contradictoire par échantillonnage. La surveillance, quant à elle, consiste à vérifier, concernant le contrôle technique, qu'il ait été réalisé par un intervenant différent de celui qui a réalisé l'IP et que l'intervenant dispose des qualifications requises.

Lors de l'examen du dossier d'exploitation de l'équipement repéré 1RPE001BA, la réalisation d'IP a fait l'objet d'une inspection visuelle contradictoire au niveau de l'accessoire de sécurité. Le compte-rendu d'IP (CIP) précise en observation « examen documentaire ». Lors de l'inspection, il n'a pas pu être précisé aux inspecteurs la nature de l'inspection visuelle contradictoire réalisée sur cet équipement.

Demande II.1 : Vérifier la réalisation et préciser la nature du contrôle réalisé lors de l'inspection visuelle contradictoire de l'équipement repéré 1RPE001BA.

La rédaction du document « *Programme des opérations d'entretien et de surveillance sur les ESPN annexe V du CNPE du Tricastin : Complément local au PBES D453414024678 [23]* » constitue une AIP.

La liste des AIP et EIP et exigences afférentes référencée D453413012138, transmise préalablement à l'inspection, précise le niveau d'habilitation pour le rédacteur (SN1 ou SN2) et le contrôleur (SN2 au minimum) de cette note. La vérification par sondage au sens de l'article 2.5.4 de l'arrêté [2] est couverte par la personne du pavé « approbateur » qui vérifie la note, toutefois, le niveau d'habilitation/qualification requis n'est pas précisé.

Demande II.2 : Compléter la liste des AIP-EIP et exigences afférentes applicable sur le CNPE du Tricastin, référencée D453413012138, pour définir le niveau d'habilitation nécessaire pour la vérification au sens de l'article 2.5.4 de l'arrêté [2].

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Suivi en service

Lors de l'inspection, des dossiers d'exploitation d'équipements sous pression nucléaires (ESPN) appelés par le paragraphe 1.c de l'annexe V de l'arrêté visé en [3] ont été consultés.

Le compte-rendu de l'inspection périodique (CIP) de l'équipement repéré 1EASN9TY présenté lors de l'inspection précisait que la réalisation de l'IP (« résultats de la vérification externe/interne & des assemblages permanents ») était datée du 4 octobre 2023 mais que le résultat de l'inspection périodique datait du 16 octobre 2023 (date du dernier geste réglementaire réalisé).

Or, tous les autres paragraphes du CIP entre la réalisation du visuel et les résultats de l'IP sont notés comme « sans objet » et aucune information concernant ce dernier geste réglementaire n'est précisée. Il a été indiqué lors de l'inspection, qu'une IP de ce type d'équipement (tuyauterie), pouvait parfois être effectuée en plusieurs fois ce que laissait à penser le compte-rendu de l'ordre de travail (OT).

Constat III.1 : Clarifier cette situation et vérifier que les CIP soient suffisamment explicites dans ce cas de figure.

Activités Importantes pour la Protection (AIP)

Observation III.2 : En lien avec la demande II.1, il pourrait être opportun de compléter la surveillance réalisée concernant la réalisation des IP et des contrôles techniques associés.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de pôle REP déléguée
Signé par

Cathy DAY

